

66  
TUNIS, le 3 mars 1953

CIRCULAIRE N°P/66

Le Directeur de l'Instruction Publique,  
à Messieurs les Chefs de Service,  
Madame et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Enseignement,  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements scolaires,  
en Tunisie

OBJET : Régime de Prévoyance et Mutuelles.-

REFER. : Circulaire n°P/27 du 19 décembre 1951.-

Par circulaire n°P/27 du 19 décembre 1951, j'ai eu l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance du personnel enseignant les principales dispositions du Régime de Prévoyance obligatoire, institué par le décret du 12 avril 1951 et "destiné à protéger les fonctionnaires et agents contre les conséquences les plus graves qui peuvent les atteindre dans leur personne ou leur foyer : décès - longue maladie - intervention chirurgicale".

Il m'est cependant signalé que de nombreux fonctionnaires de l'Instruction Publique, notamment parmi ceux recrutés après le 19 décembre 1951, ignorent encore ces dispositions et méconnaissent la nature des prestations auxquelles ils peuvent prétendre du fait de leur affiliation au Régime de Prévoyance.

Je vous serais, en conséquence, obligé de bien vouloir communiquer à nouveau, au personnel de votre service ou établissement, les instructions de ma circulaire n°P/27 précitée publiée au B.O. de la Direction de l'Instruction Publique n°7 - octobre - décembre 1951, page 19.

D'autre part il me paraît utile de rappeler aux fonctionnaires et agents de la Direction de l'Instruction Publique les avantages offerts par la Mutuelle de l'Instruction Publique de Tunisie (M.I.P.T.) ou par l'Entr'aide Nationale de l'Enseignement Public de Tunisie (E.N.E.P.T.).

Le Régime de Prévoyance assure la couverture de risques importants, mais limités (décès - longue maladie - intervention chirurgicale) et selon des tarifs forfaitaires.

La M.I.P.T. et l'E.N.E.P.T., grâce à des barèmes plus larges et à des décomptes plus libéraux, accordent, pour ces mêmes risques, des prestations complémentaires substantielles.

En outre elles prennent à leur charge le risque "longue maladie" dans les cas où il est exclu par le Régime de Prévoyance.

La M.I.P.T. et l'E.N.E.P.T. assurent également :

- 1°- la couverture des risques "petite maladie" (médecine, pharmacie, anti-biotiques, soins spéciaux, analyses, piqûres, hospitalisation, etc...) et maternité;
- 2°- les allocations journalières en cas de réduction ou de perte de traitement pour raisons de santé.

La M.I.P.T. assure en plus :

- 1°- l'allocation au titre de l'orphelinat, de subventions et de bourses d'études aux enfants des adhérents décédés;
- 2°- la garantie complémentaire en cas de décès (constitution d'un capital égal à une année de traitement moyennant une faible cotisation);
- 3°- les allocations pour frais d'obsèques.

Enfin la M.I.P.T. dispose du réseau d'oeuvres sociales de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (sans, maisons de cure, de post-cure, de retraite, etc...).

°  
° °

La M.I.P.T. comptait en novembre 1952, 1.854 adhérents et l'E.N.E.P.T., 700 environ. Mais ces nombres comparés à l'effectif des fonctionnaires et agents de l'Instruction Publique en Tunisie montrent que nombreux sont encore ceux qui n'en font pas partie. J'ai pu constater, lors de décès que, faute d'une adhésion à la M.I.P.T. ou à l'E.N.E.P.T., les familles des disparus se trouvaient dans une situation embarrassée. Je l'ai regretté d'autant plus profondément que l'administration n'avait pas, dans ces circonstances, la possibilité de leur apporter une aide efficace.

J'estime donc de mon devoir d'insister auprès de vous pour que vous fassiez connaître au personnel de votre établissement ou service en lui faisant émarger la présente circulaire les avantages qu'offrent les Mutuelles et l'intérêt que présente pour lui l'adhésion à ces organismes.

Je vous en remercie d'avance et vous prie, pour tous renseignements complémentaires, de bien vouloir vous adresser soit au siège de la M.I.P.T. : Ecole de garçons, rue Colonna d'Ornano, à Tunis, soit à celui de l'E.N.E.P.T., rue Sidi Ali Azouz, 6, impasse Sidi Ameur, à Tunis./.

Le Directeur de l'Instruction Publique,

Lucien PAYE